Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie = Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 11 (1985)

Heft: 2

Artikel: Resolution concernant les jeunes et la contribution de l'OIT à l'année internationale de la jeunesse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-814960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RESOLUTION CONCERNANT LES JEUNES ET LA CONTRIBUTION DE L'OIT A L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Accueillant favorablement les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 34/151, du 17 décembre 1979, 35/126, du 11 décembre 1980, par lesquelles l'Assemblée générale a décidé de désigner et de célébrer l'année 1985 en tant qu'"Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix"; la résolution 36/28, du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse et invité les institutions spécialisées à renforcer leurs activités dans le domaine de la jeunesse, ainsi que la résolution 37/48, du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé les recommandations sur la mise en oeuvre du programme;

Reconnaissant que, partout dans diverses parties du monde, la jeunesse constitue une tranche importante de la population;

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, tout particulièrement les jeunes sont durement frappés par le chômage, le sous-emploi et une certaine précarité de la formation professionnelle, ce qui, dans une mesure croissante et pour nombre d'entre eux, se traduit par un manque de perspectives et se répercute négativement sur leur situation sociale et leur développement à tous les égards; (...)

Reconnaissant qu'il est du devoir de tous d'offrir aux jeunes une perspective assurée, de respecter les droits fondamentaux de la jeunesse, de garantir à tous des chances égales et le même accès aux diverses formes de l'éducation et de la formation professionnelle en vue de leur créer des possibilités d'emploi, ainsi que d'instaurer un vaste système d'orientation professionnelle qui prenne en considération les intérêts des jeunes et ceux de la société;

Constatant que le développement des sciences et techniques pose des exigences toujours nouvelles à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes travailleurs et que l'élaboration et la réalisation de programmes appropriés d'éducation et d'emploi

---

* Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 69e session (Genève, juin 1983)

pour les jeunes se révèlent de plus en plus nécessaires si l'on veut garantir le droit au travail, à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que le développement de la personnalité des jeunes;

Déplorant l'aggravation du sous-emploi et du chômage partout où ils existent, dont les fâcheuses répercussions sur le plan social, économique, technique et psychologique touchent particulièrement les jeunes comme le souligne avec une insistance particulière le rapport soumis par le Directeur général à la 68e session (1982) de la Conférence internationale du Travail;

Préoccupée, malgré les efforts qui ont été entrepris, par le fait que des millions de jeunes sans formation restent en dehors du processus de production alors que d'autres trouvent leur formation inadaptée aux emplois offerts;

Consciente que les systèmes d'éducation et de formation professionnelles et les mesures de lutte contre le chômage et le sous-emploi notamment des jeunes ne répondent pas toujours aux exigences du développement économique, social et culturel;

Considérant que, partout où ils se révèlent nécessaires, des changements fondamentaux doivent être apportés rapidement dans le système de développement économique et social, de manière à répondre aux problèmes et aspirations de l'être humain et notamment des jeunes, afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits à l'éducation et au travail, et convaincue de l'urgente nécessité de codifier et de mettre en oeuvre les droits des jeunes en ce qui concerne les droits qui sont stipulés à l'article 6 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels;

Rappelant le rôle primordial de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle dans le système des Nations Unies et de la coopération étroite qui s'est établie avec les autres institutions spécialisées;

Soulignant l'urgence pour chaque Etat Membre d'avoir un programme concret en faveur des jeunes et de l'emploi, mais consciente que les programmes de création d'emplois à court terme ne sauraient remplacer un emploi régulier,

l. Invite les Etats Membres à:

a) ratifier les différents instruments de l'OIT concernant les jeunes et assurer l'application de la résolution de 1978 concernant l'emploi des jeunes qui réclame la promotion de mesures concrètes et efficaces contre le chômage des jeunes et l'établissement de normes adéquates concernant l'emploi et la

formation des jeunes et oeuvrer en vue d'allouer les dépenses d'armement à la promotion de la jeunesse sur le plan culturel et social et sur celui de la formation professionnelle;

b) prendre des mesures efficaces législatives, économiques et sociales susceptibles de garantir dans le cadre de leur politique à moyen et long terme une perspective assurée aux jeunes;

c) élever, sans préjudice des dispositions de la convention sur l'âge minimum, 1973, l'âge minimum pour l'emploi et l'âge de la scolarité obligatoire afin de permettre à tous les jeunes d'obtenir un niveau d'instruction approprié avant d'entrer dans le monde du travail;

d) prendre sans délai des mesures coordonnées de lutte contre le chômage des jeunes, dans le cadre d'une politique de plein emploi;

e) soutenir les organisations de travailleurs et d'employeurs dans les initiatives et efforts appropriés en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'amélioration des conditions de travail et d'investissement pour donner aux jeunes la garantie d'un emploi utile leur permettant de participer au développement économique, social et culturel des pays;

f) appliquer pleinement aux jeunes gens le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;

g) prendre des mesures spéciales pour relever le niveau de vie et améliorer la qualité du travail ainsi que les possibilités d'emploi pour les jeunes ruraux;

h) prendre des mesures effectives en vue d'assurer l'application du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse et des recommandations y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. *Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de prendre les mesures nécessaires afin:*

a) de refléter dans une mesure aussi large que possible dans les activités de l'OIT le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, et notamment celles qui concernent l'emploi et la formation des jeunes pour le travail et pour la vie et élaborer des rapports sur la contribution de l'OIT à l'Année

internationale de la jeunesse, rapport destiné au Conseil économique et social à l'occasion des évaluations qu'il fera sur les résultats des actions entreprises en vue de l'accomplissement du Programme concret de mesures et d'activités cité ci-dessus en collaboration avec les autres institutions intéressées de la famille des Nations Unies;

b) d'établir une collaboration constante et étroite avec les autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les organisations régionales en particulier, les organisations internationales de jeunes, dans la préparation et la coordination de diverses études et activités qu'il est prévu d'effectuer sur les problèmes des jeunes travailleurs;

c) de reconnaître l'importance de l'instruction générale de base pour une vie professionnelle réussie et de reconnaître aussi que ce thème devrait, par conséquent, occuper une place importante dans les délibérations de l'OIT, comme c'est actuellement le cas à l'UNESCO;

d) de procéder d'ici à 1985 à une étude générale des besoins et des problèmes des jeunes dans le domaine du travail ainsi que des expériences des Etats Membres et des mesures adoptées par eux pour résoudre ces problèmes;

e) d'inscrire à l'ordre du jour de la 71e session de la Conférence internationale du Travail en 1985 un nouveau débat sur les problèmes des jeunes, y compris l'élimination du travail des enfants, l'âge minimum pour l'aptitude à l'emploi et la préparation des jeunes au monde du travail, en vue d'examiner l'application des normes existantes et, le cas échéant, l'adoption de nouvelles normes et d'un programme d'action de l'OIT, tenant compte de l'initiative sur l'élaboration, par les Nations Unies, d'un document international sur les droits et les responsabilités des jeunes.

Recommandation concernant la politique de l'emploi (169)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1984 en sa soixante-dixième session; (...)

Rappelant la responsabilité de l'Organisation internationale du Travail, découlant de la Déclaration de Philadelphie, d'examiner et de considérer les répercussions des politiques écono-

miques et financières sur la politique de l'emploi à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales";

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, prévoit la reconnaissance, entre autres, "du droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté", ainsi que des mesures appropriées pour assurer progressivement le plein exercice de ce droit et le sauvegarder;

Rappelant également les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1979;

Reconnaissant qu'avec l'interdépendance croissante de l'économie mondiale et les faibles taux de croissance économique de ces dernières années il est nécessaire de coordonner les politiques économiques, monétaires et sociales aux niveaux national et international, de s'efforcer de réduire les disparités entre pays développés et pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international, afin de faire le meilleur usage possible des ressources en vue du développement et de la création d'emplois et, ainsi, de combattre le chômage et le sous-emploi;

Notant la détérioration des possibilités d'emploi dans la plupart des pays industrialisés et des pays en développement, et exprimant la conviction que la pauvreté, le chômage et l'inégalité des chances sont inacceptables sur le plan humain comme sur celui de la justice sociale, peuvent provoquer des tensions sociales et ainsi créer des conditions pouvant mettre en danger la paix et porter préjudice à l'exercice du droit au travail, qui inclut le libre choix de l'emploi, des conditions de travail justes et favorables et la protection contre le chômage;

adopte: (...).

Emploi des jeunes et de groupes et personnes défavorisés

Dans le contexte d'une politique globale de l'emploi, les Membres devraient adopter des mesures pour répondre aux besoins de

toutes les catégories de personnes qui ont fréquemment des difficultés à trouver un emploi durable, telles que certaines femmes, certains jeunes travailleurs, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée et les travailleurs migrants en situation régulière. Ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail relatives à l'emploi de ces groupes et avec les conditions d'emploi établies en vertu de la législation et de la pratique nationales.

Tout en tenant compte des conditions nationales et conformément à la législation et à la pratique nationales, les mesures mentionnées au paragraphe 15 de la présente recommandation pourraient comprendre entre autres:

a) l'éducation générale accessible à tous ainsi que des programmes d'orientation et de formation professionnelles pour aider ces personnes à obtenir un emploi et améliorer leurs possibilités d'emploi et leur revenu;

b) la création d'un système de formation ayant des liens tant avec le système d'éducation qu'avec le monde du travail;

c) des services d'orientation et d'emploi pour faciliter l'intégration des personnes au marché de l'emploi et pour les aider à trouver un emploi conforme à leurs capacités et à leurs aptitudes;

d) des programmes de création d'emplois rémunérés dans des régions, des zones ou des secteurs spécifiques;

e) des programmes d'ajustement aux changements structurels;

f) des mesures de formation permanente et de recyclage;

g) des mesures de réadaptation professionnelle;

h) une assistance à la mobilité volontaire;

i) des programmes de promotion d'emplois indépendants et de coopératives de travailleurs.

D'autres mesures spéciales devraient être prises en faveur des jeunes, notamment:

a) les institutions et entreprises publiques et privées devraient être incitées à engager et à former des jeunes par des moyens appropriés aux conditions et pratiques nationales;

b) bien que la priorité doive être donnée à l'intégration des jeunes dans un emploi régulier, des programmes spéciaux pourraient être mis sur pied afin d'employer des jeunes sur une

base volontaire pour l'exécution de projets communautaires, en particulier de projets locaux de caractère social, en ayant à l'esprit les dispositions de la recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970;

c) des programmes spéciaux dans lesquels alternent formation et travail devraient être mis sur pied afin d'aider les jeunes à trouver un premier emploi;

d) les possibilités de formation devraient être adaptées au développement technique et économique, et la qualité de la formation devrait être améliorée;

e) des mesures devraient être prises pour faciliter la transition de l'école au travail et pour promouvoir des possibilités d'emploi à l'issue de la formation;

f) la recherche sur les perspectives d'emploi devrait être encouragée comme base d'une politique rationnelle de formation professionnelle;

g) la sécurité et la santé des jeunes travailleurs devraient être protégées.

La mise en oeuvre des mesures mentionnées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devrait faire l'objet d'une surveillance attentive afin de s'assurer que ces mesures ont des effets favorables sur l'emploi des jeunes.

Ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail relatives à l'emploi des jeunes et avec les conditions d'emploi établies en vertu de la législation et de la pratique nationales.

Des incitations adaptées aux conditions et aux pratiques nationales pourraient être prévues afin de faciliter la mise en oeuvre des mesures mentionnées aux paragraphes 15 à 17 de la présente recommandation.

Conformément à la législation et à la pratique nationales, des consultations approfondies devraient être organisées en temps opportun sur la formulation, l'application et la surveillance des mesures et des programmes mentionnés aux paragraphes 15 à 18 de la présente recommandation entre les autorités compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organisations intéressées.